

MAR - 5 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

PROJET DE
LOI
UNIFORMITÉ DE
NEW BRUNSWICK

BILL
76

AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT

Read first time: February 14, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

PROJET DE LOI
76

LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Première lecture: le 14 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 76

An Act to Amend the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after Part I the following:*

PART I.1

TAX ON LARGE CORPORATIONS

27.1 The definitions "financial institution", "long-term debt" and "reserves" have the same meanings as in subsection 181(1) of the Federal Act.

27.2 Subsections 181(3) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Part.

27.3(1) Every corporation that has a permanent establishment within New Brunswick in a taxation year ending after March 31, 1997, shall pay a tax under this Part for the taxation year equal to 0.3% of its taxable capital employed in New Brunswick for the year as determined under subsection (2).

PROJET DE LOI 76

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après la Partie I de ce qui suit:*

PARTIE I.1

IMPÔT DES GRANDES CORPORATIONS

27.1 Les définitions «institution financière», «passif à long terme» et «réserves» ont le même sens qu'au paragraphe 181(1) de la loi fédérale.

27.2 Les paragraphes 181(3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente Partie.

27.3(1) Chaque corporation qui a un établissement stable au Nouveau-Brunswick au cours d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1997, doit payer un impôt en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition égal à 0,3% de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année tel que le détermine le paragraphe (2).

27.3(2) The taxable capital employed in New Brunswick by a corporation for a taxation year is equal to

(a) where the corporation has no permanent establishment situated outside New Brunswick, the difference between its taxable capital employed in Canada for the year under subsection (4) and its capital deduction for the year under section 27.4, or

(b) where the corporation has a permanent establishment situated outside New Brunswick, that proportion determined under subsection (3) of the difference between its taxable capital employed in Canada for the year under subsection (4) and its capital deduction for the year under section 27.4.

27.3(3) The proportion referred to in paragraph (2)(b) shall be determined in accordance with sections 400 to 413 of the Federal Regulations.

27.3(4) Sections 181.2 and 181.4 of the Federal Act apply for the purposes of this Part.

27.3(5) Where a taxation year of a corporation is less than fifty-one weeks, the amount determined under subsection (1) for the year in respect of the corporation shall be reduced to that proportion of that amount that the number of days in the year is of 365.

27.4(1) The capital deduction of a corporation for a taxation year is \$5,000,000 unless the corporation was related to another corporation in the year, in which case, subject to subsection (4), its capital deduction for the year is nil.

27.4(2) A corporation that is related to any other corporation in a taxation year of the corporation ending in a calendar year may file with the Minister in prescribed form an agreement on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not ex-

27.3(2) Le capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick par une corporation pour une année d'imposition est égal

a) au cas où la corporation n'a pas d'établissement stable situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à la différence entre son capital imposable utilisé au Canada pour l'année en vertu du paragraphe (4) et son abattement de capital pour l'année en vertu de l'article 27.4, ou

b) au cas où la corporation a un établissement stable situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à la proportion déterminée en vertu du paragraphe (3) multipliée par la différence entre son capital imposable utilisé au Canada pour l'année en vertu du paragraphe (4) et son abattement de capital pour l'année en vertu de l'article 27.4.

27.3(3) La proportion visée à l'alinéa (2)b) est déterminée conformément aux articles 400 à 413 des règlements fédéraux.

27.3(4) Les articles 181.2 et 181.4 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente Partie.

27.3(5) Lorsqu'une année d'imposition d'une corporation compte moins de cinquante et une semaines, le montant déterminé en vertu du paragraphe (1) pour l'année à l'égard de la corporation est réduit au produit obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

27.4(1) L'abattement de capital d'une corporation pour une année d'imposition est égal à 5 000 000 \$ sauf si la corporation est liée à une autre corporation à un moment de l'année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital pour l'année est nul.

27.4(2) Une corporation qui est liée à une autre corporation à un moment de son année d'imposition se terminant au cours d'une année civile, peut présenter au Ministre, sur formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition d'un montant qui ne dé-

ceed \$5,000,000 is allocated among all corporations that are members of the related group for each taxation year of each such corporation ending in the calendar year and at a time when it was a member of the related group.

27.4(3) The Minister may request a corporation that is related to any other corporation at the end of a taxation year to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within thirty days after receiving the request, the Minister may allocate an amount not exceeding \$5,000,000 among the members of the related group of which the corporation is a member for the year.

27.4(4) Subsections 181.5(4) to (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Part.

27.4(5) In this section, a corporation is "related" to another corporation or is a member of a "related group" within the meaning assigned to those expressions by section 251 of the Federal Act.

27.4(6) In this section, one corporation is "associated" with another in a taxation year within the meaning assigned to that word by section 256 of the Federal Act.

27.5 No tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation included in subsection 181.1(3) of the Federal Act or by a corporation that is a financial institution.

27.6 Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which the corporation is required by section 8 of this Act to file its return of income, a return of capital for the year in prescribed form containing an estimate of the tax payable under this Part by it for the year.

passe pas 5 000 000 \$ entre les corporations membres du groupe lié pour chaque année d'imposition de chacune de celles-ci se terminant au cours de l'année civile et à un moment où la corporation donnée est membre du groupe lié.

27.4(3) Le Ministre peut demander à la corporation qui est liée à une autre corporation à la fin d'une année d'imposition de lui présenter l'accord visé au paragraphe (2) et, si la corporation ne présente pas cet accord dans les trente jours suivant la réception de la demande, le Ministre peut répartir un montant qui ne dépasse pas 5 000 000 \$ entre les membres du groupe lié dont la corporation est membre pour l'année.

27.4(4) Les paragraphes 181.5(4) à (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente Partie.

27.4(5) Au présent article, une corporation est «liée» à une autre corporation ou est membre d'un «groupe lié» au sens donné à ces expressions à l'article 251 de la loi fédérale.

27.4(6) Au présent article, une corporation est «associée» avec une autre au cours d'une année d'imposition au sens donné à ce mot par l'article 256 de la loi fédérale.

27.5 Nul impôt n'est payable en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition par une corporation comprise au paragraphe 181.1(3) de la loi fédérale ou par une corporation qui est une institution financière.

27.6 Chaque corporation qui est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition doit présenter au Ministre, au plus tard le jour où la corporation est tenue par l'article 8 de la présente loi de déposer sa déclaration de revenu, une déclaration de capital pour l'année sur formulaire prescrit contenant une estimation de l'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente Partie pour l'année.

27.7 Sections 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I of the Federal Act apply to this Part.

2 Subsection 56(7) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by adding "except for the purposes of Part I.1 of this Act," before "where that section";

(b) in paragraph (e) by adding "except for the purposes of Part I.1 of this Act," before "where that section".

3 Part I.1 of the Income Tax Act, as enacted by section 1 of this Act, applies to taxation years ending after March 31, 1997, except that in its application to the taxation year of a corporation commencing before April 1, 1997, there may be deducted from the tax otherwise payable under Part I.1 by the corporation for the year an amount equal to that proportion of such tax that the number of days in the year that are before April 1, 1997, is of the number of days in the year.

27.7 Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la Section J de la Partie I de la loi fédérale s'appliquent à la présente Partie.

2 Le paragraphe 56(7) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa b), par l'adjonction des mots «sauf aux fins de la Partie I.1 de la présente loi,» avant les mots «lorsque cet article»;

b) à l'alinéa e), par l'adjonction des mots «sauf aux fins de la Partie I.1 de la présente loi,» avant les mots «lorsque cet article».

3 La Partie I.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel que l'article 1 de la présente loi le décrète, s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 mars 1997, sauf que lors de son application à l'année d'imposition d'une corporation commençant avant le 1^{er} avril 1997, il peut y avoir une déduction de l'impôt autrement payable en vertu de la Partie I.1 par la corporation pour l'année d'un montant égal au produit de cet impôt par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs au 1^{er} avril 1997 et le nombre total de jours de l'année.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Provisions imposing a tax on large corporations are added to the *Income Tax Act*.

Section 2

(a) and (b) The amendments are consequential on the amendments made in section 1 of this amending Act. The existing provisions are as follow:

56(7) Where a provision (in this subsection referred to as "that section") of the Federal Act or the Federal Regulations is made applicable for the purposes of this Act, that section, as amended from time to time heretofore or hereafter, applies with such modifications as the circumstances require for the purposes of this Act as though it had been enacted as a provision of this Act and in applying that section for the purposes of this Act, in addition to any other modifications required by the circumstances,.....

(b) where that section contains a reference to tax under any of Parts I.I to XIV of the Federal Act, that section shall be read without reference therein to tax under any of those Parts and without reference to any portion of that section which applies only to or in respect of tax under any of those Parts;....

(e) where that section contains a reference to any of Part I.I to XIV of the Federal Act or to a provision in any of those Parts, that section shall be read without reference therein to that Part or without reference to that provision, as the case may be, and without reference to any portion of that section that applies only because of the application of any of those Parts or the application of a provision in any of those Parts;

Section 3

Transitional provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Des dispositions décrétant un impôt des grandes corporations sont ajoutées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 2

a) et b) Les modifications sont corrélatives aux modifications faites à l'article 1 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

56(7) Lorsqu'une disposition (au présent paragraphe appelé «cet article») de la loi fédérale ou des règlements fédéraux est rendue applicable aux fins de la présente loi, cet article, tel que modifié à l'occasion, jusque là ou par la suite, s'applique avec les modifications que les circonstances exigent pour les fins de la présente loi comme s'il avait été édicté à titre de disposition de la présente loi, et en appliquant cet article aux fins de la présente loi en plus des autres modifications requises par les circonstances,.....

b) lorsque cet article contient un renvoi à l'impôt en vertu de l'une quelconque des Parties I.I à XIV de la loi fédérale, cet article doit être lu sans faire le renvoi à l'impôt en vertu de l'une quelconque de ces Parties qui s'y trouve et sans faire le renvoi à l'une quelconque partie de cet article qui s'applique seulement à l'impôt en vertu de l'une quelconque de ces Parties ou relativement à l'une quelconque de celles-ci,....

e) lorsque cet article contient un renvoi à l'une quelconque des Parties I.I à XIV de la loi fédérale ou à une disposition de l'une quelconque de ces Parties, cet article doit être lu sans faire le renvoi à cette partie qui s'y trouve ou sans faire le renvoi à cette disposition, selon le cas, et sans faire le renvoi à une partie de cet article qui s'applique seulement à cause de l'application de l'une de ces Parties ou de l'application d'une disposition d'une quelconque de ces Parties;

Article 3

Disposition transitoire.